

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO EPERERA 1954

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PAIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 24 avril	Décret n° 51-471, portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 602 a.a. du 14 avril 1954).	231
1953 30 sept.	Décret n° 53-970, modifiant et complétant la loi du 3 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires. (Arrêté de promulgation n° 513 a.a. du 29 mars 1954).	233
30 sept.	Décret n° 53-971, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes. (Arrêté de promulgation n° 513 a.a. du 29 mars 1954).	235
1954 20 fév.	Décret n° 54-204, modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Arrêté de promulgation n° 513 a.a. du 29 mars 1954).	236
25 fév.	Décret n° 54-225, portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 513 a.a. du 29 mars 1954).	237
27 fév.	Décret n° 54-276, relevant le seuil de compétence de la cour des comptes. (Arrêté de promulgation n° 559 a.a. du 6 avril 1954).	238
5 mars	Arrêté ministériel, relatif aux modalités d'admission à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires, des candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et fixant le programme du concours. (Arrêté de promulgation n° 559 a.a. du 6 avril 1954).	239

17 mars	Loi n° 54-293 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales. (Arrêté de promulgation n° 539 a.a. du 6 avril 1954).	240
17 mars	Loi n° 54-294 ratifiant le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicable dans ce territoire. (Arrêté de promulgation n° 559 a.a. du 6 avril 1954).	242
27 mars	Décret approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur. (Arrêté de promulgation n° 673 a.a. du 23 avril 1954).	242
27 mars	Décret approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non bâtie. (Arrêté de promulgation n° 673 a.a. du 23 avril 1954).	242
27 mars	Décret approuvant la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 1 <sup>er</sup> décembre 1953 supprimant l'impôt sur les chiens. (Arrêté de promulgation n° 673 a.a. du 23 avril 1954).	243

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1945 4 oct.	Ordonnance n° 45-2241 concernant les contraventions de simple police (Articles 1 à 10 inclus). J. O. R. F. n° 234 du 5 octobre 1945).	243
	Extraits.	244

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 15 avril	Arrêté n° 608 j., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.	244
---------------	---	-----

16 avril	Arrêté n° 614 a.a., modifiant l'arrêté n° 395 j. du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs.....	245
16 avril	Arrêté n° 618 f.c., portant virements de crédits au budget local, exercice 1953.....	245
16 avril	Arrêté n° 622 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire (4 <sup>e</sup> ) des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1953.....	246
16 avril	Arrêté n° 623 p.t., portant modification des taxes postales du régime international.....	246
20 avril	Décision n° 634 t., portant exonération des droits de douane, d'entrée et de consommation pour les centres de ségrégation d'Orofara et de Reao.....	246
21 avril	Arrêté n° 648 c., chargeant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux îles Tuamotu.....	246
22 avril	Arrêté n° 655 j., autorisant le sieur Henri Hamblin à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété de Opoa (Raiaatea) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	247
22 avril	Arrêté n° 659 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire d'Opoa (Raiaatea).....	247
23 avril	Arrêté n° 663 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.....	247
23 avril	Arrêté n° 664 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.....	248
24 avril	Arrêté n° 679 a.a., rapportant l'arrêté n° 1436 a.a. du 21 octobre 1953 promulguant un acte du pouvoir central.....	251
24 avril	Décision n° 682 f.c., fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1954 pour participation du territoire à certains frais de ses parlementaires.....	251
	Témoignage officiel de satisfaction.— M. Lapierre (Félicien).....	251
	Extraits.....	251

## AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 249.....	254
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> avril 1954.....	254
Ecole nationale d'administration.— Concours d'entrée du 15 septembre 1954.....	254
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1954 (annexe).....	254

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	254
Annonces diverses.....	255

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 513 a. a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 - page 8630) ;

- le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 - page 8632) ;

- le décret n° 54-204 du 20 février 1954 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (J.O.R.F. du 27 février 1954 - page 1955) ;

- le décret n° 54-225 du 25 février 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 3 mars 1954 - page 2152).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 559 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 6 avril 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la cour des comptes. (J.O.R.F. du 14 mars 1954 - page 2493) ;

- l'arrêté ministériel du 5 mars 1954 relatif aux modalités d'admission à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires des candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et fixant le programme du concours. (J.O.R.F. du 14 mars 1954 - p. 2493) ;

- la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales. (J.O.R.F. du 18 mars 1954 - page 2572) ;

- la loi n° 54-294 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949,

modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (J.O.R.F. du 18 mars 1954, page 2574).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 602 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 14 avril 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (J.O.R.F. 28 avril 1951, page 4327).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 673 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 23 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 2528 AE/Fisc du 5 avril 1954 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 27 mars 1954 approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur ;

- le décret du 27 mars 1954 approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non bâtie ;

- le décret du 27 mars 1954 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> décembre 1953 supprimant l'impôt sur les chiens.

(J.O.R.F. 30 mars 1954 - pages 3028 et 3029).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée,

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires,  
courantes et urgentes.

Th. DIFFRE.

**DECRET n° 51-471 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.**

(Du 24 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951 et n° 51-470 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs et des règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre contenues dans les textes ci-dessous énumérés :

Décret du 26 février 1918, articles 41 et 42 ;

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1918 ;

Décret du 23 octobre 1918 ;

Décret du 5 février 1919 ;

Décret du 21 mai 1919, article 1<sup>er</sup> ;

Décret du 29 mai 1919, article 1<sup>er</sup> ;

Décret du 18 juin 1919 ;

Décret du 19 juin 1919, article 1<sup>er</sup> ;

Décret du 8 juillet 1919 ;

Décret du 23 septembre 1919, article 1<sup>er</sup> ;

Décret du 20 octobre 1919 ;  
 Décret du 24 octobre 1919, article 1er ;  
 Décret du 7 novembre 1919 ;  
 Décret du 2 mars 1920, article 2 ;  
 Décret du 5 mars 1920, article 1er ;  
 Décret du 12 mai 1920, article 1er ;  
 Décret du 10 juillet 1920, article 1er ;  
 Décret du 14 juillet 1920 ;  
 Décret du 17 septembre 1920 ;  
 Décret du 25 septembre 1920 ;  
 Décret du 12 janvier 1921, article 3 ;  
 Décret du 23 mars 1921, article 1er ;  
 Décret du 12 juillet 1921 ;  
 Décret du 2 septembre 1923 ;  
 Décret du 2 avril 1925, article 1er (en partie) ;  
 Décret du 15 juin 1926 ;  
 Décret du 31 décembre 1926 ;  
 Décret du 14 février 1928, article 1er ;  
 Décret du 14 avril 1928, article 1er ;  
 Décret du 12 mai 1929, article 2 ;  
 Décret du 10 décembre 1929 ;  
 Décret du 17 janvier 1930, article 1er ;  
 Décret du 16 août 1930, article 1er ;  
 Décret du 21 août 1930, article 1er ;  
 Décret du 24 août 1930 ;  
 Décret du 26 août 1930, articles 1er et 2 ;  
 Décret du 12 novembre 1930, article 1er ;  
 Décret du 23 novembre 1930, article 1er ;  
 Décret du 1er décembre 1930 ;  
 Décret du 20 mai 1931 ;  
 Décret du 30 août 1931 ;  
 Décret du 25 mars 1932 ;  
 Décret du 19 septembre 1932 ;  
 Décret du 30 septembre 1932, article 1er ;  
 Décret du 8 décembre 1933 ;  
 Décret du 22 octobre 1935, article 4 ;  
 Décret du 28 novembre 1935, article 4 ;  
 Décret du 19 décembre 1935, article unique ;  
 Décret du 22 janvier 1936, article 1er ;  
 Décret du 25 août 1936 ;  
 Décret du 8 décembre 1936 ;  
 Décret du 2 avril 1937, articles 1er et 2 ;  
 Décret du 23 mai 1937 ;  
 Décret du 25 février 1938, article 24 ;  
 Décret du 12 janvier 1939, articles 26, 31 ;  
 Décret du 24 février 1939, article 1er ;  
 Décret du 7 mars 1939 ;  
 Décret du 29 juillet 1939 ;  
 Décret du 20 octobre 1939, article 1er ;  
 Décret du 12 décembre 1939, articles 1er, 2 ;  
 Décret du 20 mai 1941 ;  
 Décret du 31 décembre 1941 ;  
 Décret du 20 mars 1942, article 1er ;  
 Décret du 7 avril 1942 ;  
 Décret du 10 septembre 1942 ;  
 Décret du 31 décembre 1942 ;  
 Décret du 28 juin 1943, article 1er ;  
 Décret du 27 décembre 1943 ;  
 Décret du 11 janvier 1944, article 7 ;  
 Décret du 11 décembre 1944 ;  
 Décret du 7 mars 1945, article 1er ;  
 Décret n° 45-2586 du 30 octobre 1945, article 1er ;

Décret du 8 mars 1946 ;  
 Décret du 20 mai 1946 ;  
 Décret du 21 mai 1946 ;  
 Décret du 4 juin 1946 ;  
 Décret du 13 juillet 1946 ;  
 Décret du 24 mars 1947, article 1er ;  
 Décret du 15 avril 1947, article 1er ;  
 Décret du 10 mai 1947 ;  
 Décret du 16 juillet 1947 ;  
 Décret du 13 août 1947 ;  
 Décret du 12 septembre 1947 ;  
 Décret du 22 octobre 1947 ;  
 Décret du 24 janvier 1948 ;  
 Décret du 28 janvier 1948 ;  
 Décret du 16 juin 1948, articles 1er et 2 ;  
 Décret du 1er mars 1949, article 1er ;  
 Décret du 3 juin 1949 ;  
 Décret du 4 juin 1949 ;  
 Décret du 4 juillet 1949, article 1er ;  
 Décret du 11 juillet 1949, article 1er ;  
 Décret du 13 juillet 1949 ;  
 Décret du 2 août 1949, article 1er ;  
 Décret du 11 août 1949, article 1er ;  
 Décret du 19 janvier 1950, article 1er ;  
 Décret du 1er mars 1950 ;  
 Décret du 14 juin 1950, articles 2, 3, 4 ;  
 Décrets n° 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 ;  
 Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 ;  
 Décret n° 50-1354 du 31 octobre 1950 ;  
 Décret n° 51-311 du 3 mars 1951.

Art. 2.— Sont modifiées et codifiées conformément aux articles 48, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 73, 97 à 99, 107, 108, 119, 121, 122, 142, 144, 146, 149, 164, 165, 172, 173, 180, 186, 187, 189, 195, 196, 212, 75, 226, 227, 361, 367, 371, 373, 374, 376, 378, 379, 396, 397, 399, 432, 434, 442, 444, 467, 461, 462, 513, 514 et 516, 486, 490, 500, 527, 530, 554 du texte annexé au présent décret les dispositions ci-dessous énumérées :

Décret du 29 juillet 1939, article 3 ;  
 Décret du 20 octobre 1919, article 4 et décret du 7 novembre 1919, article 4 ;  
 Décret du 10 septembre 1942, articles 12, 13, 15, 16, 19, 20, 22, 36, 37, 38, 46, 47, 58, 59 ;  
 Décret du 15 juin 1926, articles 1er, 24, 25, 26, 26-4, 41, 42, 58, 60, 64 *ter*, 65 *ter*, 65-4, 65-6, 70, 71, 92 *bis* ;  
 Décret du 2 avril 1925, article 1er ;  
 Décret du 4 juin 1946, article 2 ;  
 Décret du 26 février 1918, article 41 ;  
 Décret du 20 mai 1941, articles 1er, 7, 12, 14, 15, 17, 20, 21 ;  
 Décret du 2 septembre 1923, articles 7, 8, 10 ;  
 Décret du 10 mai 1947, articles 2, 5, 11, 13, 24, 31, 32, 45, 46, 58 ;  
 Décret du 4 juin 1946, articles 3, 6, 37.

Art. 3.— Les dispositions visées aux articles 1er et 2 du présent décret sont complétées par les articles 64, 71, 120, 122, 142, 145, 149, 164, 165, 172, 173, 180, 186, 187, 189, 195, 196, 212, 227, 362 du texte annexé au présent décret.

Art. 4.— Le texte annexé au présent décret constitue la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Art. 5.— Sont annexés :

Au titre IV du livre III de la troisième partie du présent code :

Le dahir du 1er novembre 1920 ;

Les arrêtés viziriels du 2 novembre 1920 ;

Au livre IV de la troisième partie du présent code :

L'accord du 1er octobre 1947 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Au titre Ier du livre V de la troisième partie du présent code :

Le dahir du 19 août 1938 ;

L'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 ;

L'arrêté résidentiel du 31 janvier 1947 ;

L'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 ;

Le décret beylical du 13 janvier 1944 ;

Le décret beylical du 8 août 1946.

Art. 6.— Cessent d'avoir force de décret et sont codifiés conformément à l'arrêté du 24 avril 1951 dans la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets des 2 avril 1925 (art. 1er (en partie) et 10 septembre 1942 (art. 14, alinéas 2 et 3).

Art. 7.— Sont abrogées toutes les dispositions prises par décret, antérieurement à la publication du présent décret et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 8.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat  
chargé des relations avec les États associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

René MAYER.

*Le ministre de la défense nationale,*

Jules MOCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERRAND.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Pierre SCHNEITER.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

Pierre METAYER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

André-François MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

André MAROSELLI.

DECRET n° 53-970 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires.

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu la convention d'union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et notamment son article 5, modifié par les conventions du 6 novembre 1925 et du 2 juin 1934, respectivement ratifiées en vertu des lois d'autorisation du 1er août 1930 et du 6 août 1939 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 11 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 5 avril 1931 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

« L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer, valablement, le payement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre des finances.

« Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé ».

Art. 2.— Le titre VI de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE VI.— Des licences obligatoires.

« Art. 50.— Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire ; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

« Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

« Art. 51.— Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

« Art. 52.— La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du tribunal civil de première instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil de la Seine.

« Le tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

« Il peut ordonner une enquête et une expertise.

« Il doit demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou son représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

« Art. 53.— Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

« Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet en France.

« Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal, après instruction publique et contradictoire.

« Art. 54.— La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

« Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

« Art. 55.— La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai de l'appel que les parties peuvent former devant la cour du ressort.

« La cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, ou un fonctionnaire de son service, pour être entendu par la cour d'appel et présenter ses observations.

« Toutes les décisions prises par les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation en matière de licences obligatoires en application du présent décret, doivent être notifiées par les greffiers immédiatement au directeur de l'institut national de la propriété industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

« Art. 56.— Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

« Art. 57.— Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet bénéficiaire de licence ne s'y oppose. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. 58.— Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la cour du ressort, soit par les demandeurs soit par le titulaire du brevet.

« Le tribunal et la cour doivent demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter, devant la cour et le tribunal, ses observations. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut faire appel de la décision du tribunal.

« Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

« Art. 59.— Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

« Les formes prévues à l'article 52 ci-dessus sont applicables.

« Si la demande n'émane pas du ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis

de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter au tribunal ses observations.

« Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet, ou de toute autre intéressé.

« La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au ministre chargé de la propriété industrielle.

« Appel peut être formé par chacune des parties, et par le ministre chargé de la propriété industrielle, même si la demande de retrait ou de modification n'émane pas de lui.

« La cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« Art. 60.— Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

« Art. 61.— Les brevets délivrés relatifs aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce sont soumis, en outre, au régime des licences spéciales institué par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953.

« Art. 62.— Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. »

Art. 3.— La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est complétée par un titre VII, intitulé « Dispositions diverses », comprenant les dispositions suivantes :

« Art. 63.— Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

« Art. 64.— Sont abrogées les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 7 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets du 25 novembre 1806 et du 25 janvier 1807 et toutes dispositions antérieures au 5 juillet 1844 relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. »

Art. 4.— Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIÉL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Léon MARTINAUD-DEPLAT

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques.*

Edgar FAURE.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
ministre de la France d'outre-  
mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Paul COSTE-FLORET.

DECRET n° 53-971 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention ;

Vu l'article 2 des dispositions annexées au décret du 6 novembre 1951, modifié par le décret du 25 août 1952 et portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après, au régime prévu à l'article ci-dessous.

Art. 2.— L'arrêté précité est pris sur avis conforme et motivé d'une commission dite « des licences spéciales ». Cette commission est composée comme suit :

1° Un conseiller d'Etat, président, délégué par l'assemblée générale du conseil d'Etat ;

2° Le directeur de l'institut national d'hygiène ;

3° Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ;

4° Le chef du service central de la pharmacie ;

5° Deux médecins des hôpitaux de Paris, désignés par le ministre de la santé publique ;

6° Deux professeurs des facultés de pharmacie, désignés par le ministre de la santé publique ;

7° Deux membres désignés par le ministre chargé de la propriété industrielle.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la propriété industrielle. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si six au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3.— La commission est saisie par décision du ministre de la santé publique. Cette décision est notifiée au ministre chargé de la propriété industrielle et par celui-ci au titulaire du brevet ou à son représentant en France. Ce dernier peut, soit transmettre ses observations écrites à la commission dans un délai de quinze jours, soit se présenter ou se faire représenter devant elle.

La commission se prononce dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour où elle est saisie.

L'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle est pris dans les cinq jours qui suivent l'avis de la commission. Il est notifié sans délai au breveté. Ses dispositions sont inscrites au registre spécial des brevets.

Art. 4.— Du jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article précédent, toutes personnes qualifiées peuvent demander des licences d'exploitation du brevet. Ces licences sont accordées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, aux conditions fixées par la commission, et notamment moyennant le paiement des redevances déterminées par celle-ci, qui doit recueillir les observations du breveté. Cet arrêté est notifié au breveté et aux licenciés et inscrit au registre spécial des brevets.

Art. 5.— Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

En ce qui concerne les demandes de brevets présentées à l'institut national de la propriété industrielle, ils fixeront les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article 2 examinera si ces demandes concernent réellement des procédés, dispositifs ou moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques, et si elles ne constituent pas, en pratique, de véritables brevets de produits. Dans ce cas, la commission susvisée sera complétée par le président du conseil supérieur de la propriété industrielle ou son représentant, un représentant des industries chimiques et un représentant des industries pharmaceutiques.

Ils fixeront notamment la forme des demandes, les détails de la procédure devant la commission des licences d'utilité publique, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux enquêtes, la forme des décisions, significations et autorisations, les délais dans lesquels elles devront intervenir, les délais dans lesquels devront être exercés les recours devant le conseil d'Etat.

Ils détermineront les honoraires qui pourront être dus aux experts au concours desquels il serait fait appel.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la

France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,  
Léon MARTINAUD-DEPLAT.*

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
ministre de la France d'outre-  
mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Paul COSTE-FLORET.

DECRET n° 54-204 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

(Du 20 février 1954)

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa du paragraphe c est remplacé par le texte suivant :

« Trois personnalités de l'agriculture, désignées par arrêté du ministre de l'agriculture » ;

2° Ajouter à la suite le nouvel alinéa suivant :

« Une personnalité représentant les consommateurs, désignée par arrêté du ministre chargé de l'I.N.S.E.E., sur proposition de l'Union nationale des associations familiales ».

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces

armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*  
Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
André MUTTER.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

Pierre FERRI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de l'information,*

Emile HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Pierre de CHEVIGNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

Jacques GAVINI

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

Louis CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*  
Bernard LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale  
(beaux-arts),*  
André CORNU.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics  
et à l'aviation civile,*  
Paul DEVINAT.

*Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,*  
Jules RAMARONY.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*  
Raymond BOISDE.

DÉCRET n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 25 février 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

Vu le décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au versement des retenues rétroactives pour la validation des services auxiliaires pris en compte dans une pension ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 23 du décret du 21 avril 1950 est complété comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe IV ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 24 avril 1950 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribué dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret du 21 avril 1950 un article 17 bis ainsi conçu :

« Art. 17 bis. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

Art. 3. — Les paragraphes 11 et 111 de l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 86. — § 11. — Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

« § 111. — Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionnaire, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

Art. 4. — En ce qui concerne les retenues dont le recouvrement est en cours, le précompte de 5 p. 100 ne sera appliqué qu'à partir du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,*

MARC JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**DÉCRET n° 54-276 relevant le seuil de compétence de la cour des comptes.**

(Du 27 février 1954.)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 23 de la loi n° 53-46 du 23 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes) ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conseils privés jugent les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que ceux des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer dont les revenus ordinaires au cours de chacune des trois dernières années n'ont pas excédé un montant fixé par décret contresigné par les ministres de la France d'outre-mer, des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif aux modalités d'admission à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires, des candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et programme du concours.

(Du 5 mars 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu l'arrêté n° 85 du 13 juillet 1951 fixant les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

*Conditions générales de participation au concours.*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont seuls admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires de France, titulaires, depuis moins de deux ans, du certificat de fin d'études délivré par ces écoles, âgés de trente ans au maximum au 1<sup>er</sup> janvier de leur année d'admission, au titre de vétérinaire inspecteur stagiaire, dans le cadre de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une période égale au temps des services militaires effectués, ou conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice d'un tel recul ait pour effet de prolonger la limite susvisée au-delà de trente-cinq ans.

Art. 2. — Les candidats devront adresser leur acte de candidature au ministre de la France d'outre-mer un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un bulletin de naissance;
- 2° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ou du certificat de fin d'études délivré par l'une des trois écoles nationales vétérinaires de France;
- 3° L'état signalétique et des services militaires ou certificat constatant que l'intéressé a satisfait aux obligations légales sur le recrutement militaire;
- 4° Le relevé des notes semestrielles obtenues au cours des années d'études dans les écoles nationales vétérinaires;
- 5° Le *curriculum vitae* du candidat comportant la désignation des diplômes universitaires, des titres scientifiques, des recherches effectuées et des travaux publiés;
- 6° Un certificat datant de moins de trois mois, fourni par un médecin phthisiologue agréé, constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse;
- 7° Un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par un des praticiens de médecine générale indiqués au chapitre 2 de l'instruction visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté

du 13 juillet 1951 susvisé, constatant que le candidat est apte au service actif dans les régions intertropicales;

8° L'engagement:

a) De servir pendant sept ans au moins dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer s'il obtient le diplôme de fin d'études délivré par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

b) De rembourser les dépenses de toute nature résultant de son admission et de son entretien à l'institut si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les sept années de services prévues.

L'engagement portera également que l'intéressé a pris connaissance de l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement du centre d'enseignement de l'institut.

*Epreuves du concours.*

Art. 3. — Le concours comprend des épreuves théoriques et pratiques cotées de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves théoriques comportent :

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions relatives à la pathologie générale et spéciale des maladies contagieuses ou des affections parasitaires des animaux domestiques, à la police sanitaire, à la zootechnie générale et spéciale, à l'hygiène des animaux et au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale.

La durée de cette épreuve est fixée à cinq heures. Coefficient : 5.

2° Une conférence d'une durée maximum d'une demi-heure après quatre heures de préparation libre, portant sur une ou plusieurs questions relatives aux matières indiquées ci-dessus. Coefficient : 3.

Le sujet du mémoire et le sujet de la conférence sont choisis par le directeur de l'institut parmi les sujets présentés par les membres du corps enseignant de l'institut pressentis à cet effet.

Sa correction est confiée au professeur dont le sujet a été retenu.

Art. 5. — Les épreuves pratiques comportent :

1° Des manipulations courantes de laboratoire : autopsie d'animaux d'expériences en vue du diagnostic expérimental, prélèvements, ensemencements, inoculations, recherches microbiologiques;

2° L'appréciation zootechnique d'animaux appartenant aux espèces économiques : détermination des races, des aptitudes et de la qualité, appréciation du rendement en viande, en lait, en laine;

3° L'examen clinique d'animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, parasitaires ou nutritionnelles avec, s'il y a lieu, exposé oral sur les mesures propres à assurer la guérison des animaux atteints et à empêcher l'extension de la maladie;

4° Expertise de denrées alimentaires d'origine animale avec appréciation de leur valeur économique et de leurs qualités hygiéniques.

Chacune des quatre épreuves ci-dessus mentionnées est cotée de 0 à 20. La note moyenne obtenue est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques ont lieu dans l'ordre susindiqué.

Tout candidat ayant obtenu à une épreuve une note inférieure à 10 est éliminé.

Art. 7. — Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes et les places à pourvoir sont attribuées dans l'ordre de classement.

*Jury.*

Art. 8. — Le jury est composé de deux membres permanents :

Le chef du service central de l'élevage et des industries animales, président ;

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, membre, et d'un membre d'un corps enseignant de l'institut, différent, si nécessaire, pour chaque épreuve et désigné par le directeur de l'institut, en fonction de sa spécialité.

*Modalités du concours.*

Art. 9. — Le concours a lieu à l'institut au moins un mois avant le début du cycle d'enseignement annuel de cet établissement.

La date est fixée d'un commun accord entre le chef du service central de l'élevage et le directeur de l'institut.

Le programme détaillé des matières donnant lieu à épreuves sera tenu à la disposition des candidats trois mois au moins avant la date prévue pour le concours.

Art. 10. — Le chef du service central de l'élevage et le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de cabinet,*

JACQUES MARCHANDISE.

**LOI n° 54-293 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales.**

(Du 17 mars 1954)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

1° Si l'amende est de 10 F ou 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F ;

2° Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F ;

3° Si l'amende est de 130 à 180 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F ;

4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F ;

5° Si l'amende inférieure ou égale à 1.200 F, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;

6° Si l'amende est supérieure à 1.200 F, le taux en sera multiplié par vingt.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont modifiés comme suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale ;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 F en monnaie locale ou au delà ».

Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Art. 5. — L'article 169 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit :

« Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 F en monnaie locale ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 F en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ».

Art. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1er à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires :

L'article 458 du code pénal ;

L'article 475 (15°) du même code ;

L'article 479 (1° et 13°) du même code ;

L'article 480 (1°) du même code.

Art. 8.— Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 F ou à une somme moindre ».

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs ».

Art. 9.— L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 F jusqu'à 12.000 F inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ».

Art. 10.— Les alinéas 1er et 2 de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme contravention de police simple :

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 F d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

Art. 11.— L'alinéa 1er de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceraient un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderaient la somme de 1.200 F ».

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende ».

Art. 12.— L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement ».

Art. 13.— L'article 179 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 F d'amende ».

Art. 14.— Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, ou à une amende au moins égale à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

Art. 15.— Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

De un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 16.— Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 F, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 septembre 1941 ;

10.000 F métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

50.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

100.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 décembre 1948 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

200.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en

vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi.

Art. 17.— L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modifications.

Art. 18.— Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Art. 19.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Joseph LANIEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

LOI n° 54-294 ratifiant le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

(Du 17 mars 1954.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

DECRET approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.

(Du 27 mars 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Article 1er.— Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non ou insuffisamment mise en valeur.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

DECRET approuvant la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non bâtie.

(Du 27 mars 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition

et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non bâtie ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur la propriété non bâtie.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

DECRET *approuvant la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 1er décembre 1953 supprimant l'impôt sur les chiens.*

(Du 27 mars 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 1er décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les chiens ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Est approuvée la délibération susvisée du 1er décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les chiens.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE n° 45-2241 *concernant les contraventions de simple police.*

(Du 4 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le second alinéa de l'article 40 du code pénal est modifié comme suit :

« La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ».

Art. 2. — L'article 199 du code pénal est modifié comme suit :

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 200 à 1.500 F ».

Art. 3. — L'article 320 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.500 à 25.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 1.200 F ou à une somme moindre ».

Art. 5. — Les articles 465 et 466 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

« Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures ».

« Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 12 F jusqu'à 1.200 F inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées ».

Art. 6. — L'article 474 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471. ».

Art. 7. — L'article 475 (8°) du code pénal est modifié comme suit :

« 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ».

Art. 8. — L'article 478, premier alinéa, du code pénal, est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475 ».

Art. 9. — L'article 483 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 479 ».

Art. 10. — Les intitulés des deux dernières sections et les articles 483 et 484 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 4. — Quatrième classe.

« Art. 483. — Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

« 1° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

« 2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours ;

« 3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;

« 4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin ou tout autre dépôt de matières combustibles ; ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ; ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

« 5° Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

« 6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

« 7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ».

« Art. 484. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485 ».

*Dispositions communes aux quatre sections ci-dessus.*

« Art. 485. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour

contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement ».

*Disposition générale.*

« Art. 486. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer ».

## EXTRAITS

### ADMINISTRATEURS

Par arrêté du 8 février 1954, sont constatés, au titre du premier semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, pour compter des délais ci-après :

IV. — Au 2<sup>me</sup> échelon du grade d'administrateur  
(Rappels pour services militaires conservés : néant)

M. Reboul Gilles, 1<sup>er</sup> janvier 1954.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 608 j. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de ladite assemblée du 3 décembre 1953 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter du jour de la promulgation du présent arrêté la délibération de l'assemblée territoriale en date du 3 décembre 1953 relative aux émoluments des greffiers en matière commerciale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1954.

R. PETITBON.

### DÉLIBÉRATION

L'assemblée territoriale, délibérant conformément à l'article 34 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, relatif aux

attributions de l'assemblée territoriale en matière de tarifs de frais de justice,

a, dans sa séance du 3 décembre 1953, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les émoluments dus, dans les Etablissements français de l'Océanie, aux greffiers en matière commerciale, tels qu'ils sont fixés par la délibération du 2 mai 1950, sont complétés comme suit :

- Pour l'inscription au registre du commerce et la délivrance de récépissé..... 20 fr.
- Pour l'insertion au *Journal officiel* de toutes déclarations aux fins d'immatriculation ou radiation au registre du commerce et de toutes déclarations aux fins d'inscriptions modificatives prévues par le décret n° 53-54 du 28 janvier 1953 ..... 20 fr.
- Pour chaque rôle de l'extrait..... 10 fr.

ARRÊTÉ n° 614 a.a., modifiant l'arrêté n° 395 j. du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs.

(Du 16 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 395 j. du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Après avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 16 mars 1954 ;

Le conseil privé entendu le 8 avril 1954,

Sur la proposition du chef du service des affaires administratives et avis conforme du procureur de la République, chef du service judiciaire et du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 11, 5<sup>e</sup> alinéa, et 12 de l'arrêté n° 395 j. du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs sont modifiés comme suit :

Au lieu de : « treize ans »

lire : « quatorze ans ».

Art. 2. — L'article 14 et les trois premiers alinéas de l'article 15 du même arrêté sont et demeurent rapportés.

Art. 3. — L'article 16 du même arrêté est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mineurs de plus de 14 ans astreints au travail recevront de la personne ou de l'institution un salaire fixé comme suit, au minimum :

« - de 14 à 16 ans : 40 francs par jour de travail

« - de 16 à 18 ans : 50 francs par jour de travail

« Il sera prélevé 40 % sur le salaire, par les soins de la personne ou de l'institution, à l'effet de constituer un pécule au mineur.

« Ces retenues seront versées mensuellement au trésor pour le compte de la caisse des dépôts et consignations au nom du mineur.

« Un état certifié exact par le chef de poste ou de circonscription du lieu de l'emploi, sera dressé mensuellement par la personne ou l'institution, en double exemplaire et adressé au trésor (Caisse des dépôts et consignations) et au président de la

« juridiction qui a statué pour permettre à ce dernier de contrôler la constitution du pécule.

« Cet état comprendra, pour chaque mineur :

« 1°) les sommes effectivement versées au mineur ;

« 2°) les sommes versées pour constitution du pécule.

« Le pécule constitué pourra être remis soit au mineur lui-même, soit à ses parents ou au tuteur lorsque la mesure de mise en liberté surveillée sera rapportée par la juridiction qualifiée. « Une décision de cette juridiction déterminera le remboursement « de ce pécule ».

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

Art. 5. — Le procureur de la République et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 618 f.c., portant virements de crédits au budget local exercice 1953.

(Du 16 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale dans sa séance du 30 mars 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 8 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local exercice 1953 pour une somme de : 3 020.000 frs (trois millions vingt mille francs).

Chapitre 1	art. 3	1.400.000 »
— 7	- 4	120.000 »
— 10	- 11	240.000 »
— 13 bis	- 1	10.000 »
— 15 bis	- 4	120.000 »
— -	- 5	120.000 »
— -	- 10	10.000 »
— 16	- 4	30.000 »
— 20	- 1	900.000 »
— 20	- 11	100 000 »
		<u>3 020.000 »</u>

Un crédit de 3.020.000 est annulé au chapitre 21 art. 6 paragraphe 1 du budget local exercice 1953.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 622 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire (4°) des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1953.**

(Du 16 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 avril 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (4°) exercice 1953, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Un million six cent dix mille cinquante sept francs*, savoir :

Patentes fixes.....	593.555	»
Patentes proportionnelles.....	54.425	»
10 % C.C.....	63.798	»
Propriété bâtie.....	4.957	»
Centimes additionnels C. Papeete...	587.005	»
Ordures ménagères.....	2.625	»
Sommes à répartir.....	28.992	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	68.500	»
Taxe sur les sociétés.....	194.000	»
Taxe sur les procurations.....	12.500	»

Total de la perception..... 4.610.057 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 623 p.t., portant modification des taxes postales du régime international.**

(Du 16 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1210 Postel 3T/AF/Fisc du 27 février 1951 ;

Vu l'arrêté n° 483 p.t.t. du 9 avril 1951 ;

Vu l'article 70 de la convention de l'union postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 752 PT/3 du 13 février 1954 ;

Vu le rapport du chef du service des postes et télécommunications p. i. ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 avril 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 483 p.t.t. du 9 avril 1951 est modifié comme suit :

Indemnité en cas de perte d'objets recommandés : 520.

(le reste sans changement).

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1954.

R. PETITBON.

**DECISION n° 634 t., portant exonération des droits de douane, d'entrée et de consommation pour les centres de ségrégation d'Orofara et de Reao.**

(Du 20 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 769 d. du 18 juillet 1949 portant exonération des droits de douane, d'entrée et de consommation pour différentes collectivités ;

Vu l'avis des membres de la commission de contrôle des tabacs consultés à domicile,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les centres de ségrégation d'Orofara et de Reao bénéficieront pour les quantités limitées de leur consommation de l'exonération de la taxe appliquée par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Le prix de vente à ces organismes sera le prix d'entrée au comptoir.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 648 c., chargeant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux îles Tuamotu.**

(Du 21 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux îles Tuamotu, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Diffre fera précéder sa signature de la formule :

« Pour le gouverneur en tournée,  
le secrétaire général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes, »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 655 j.**, autorisant le sieur Henri Hamblin à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété de Opoa (Raiatea) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 22 avril 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Henri Hamblin est admis à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété de Opoa (Raiatea) des mineurs admis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 659 a.a.**, autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire d'Opoa (Raiatea).

(Du 22 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 29 mars 1954 de M<sup>me</sup> Ariitai (Erina), directrice de l'école d'Opoa (Raiatea),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au profit de la cantine scolaire d'Opoa (Raiatea), l'organisation d'une tombola au capital de Cent mille francs (100.000 fr.), composée de 1.000 billets à 100 francs l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Uturoa au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par M<sup>me</sup> Ariitai (Erina), tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 moteur hors bord,

- 1 poste radio.

Les lots ne pourront en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans les îles Raiatea et Tahaa exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe le 27 juin 1954 à

Opoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative	<i>Président</i>
des Iles Sous-le-Vent	
le payeur d'Uturoa	<i>Membre</i>
M <sup>me</sup> Ariitai (Erina), directrice de l'école d'Opoa	

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1954.

R. PETITBON.

**ARRETE n° 663 co.**, rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.

(Du 23 avril 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu le décret d'approbation du 27 mars 1954,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 créant un impôt sur les propriétés non ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Les déclarations prévues à l'article 6 de la délibération susvisée devront être souscrites sur les imprimés conformes à l'annexe n° 1 et adressées au service des contributions pour Papeete, au chef de circonscription administrative pour Uturoa, dans un délai de trois mois,

à compter de la parution au journal officiel du présent arrêté.

Art. 3.— Les imprimés visés à l'article ci-dessus seront tenus à la disposition des propriétaires : pour Papeete, au service des contributions, pour Uturoa au bureau du chef de circonscription.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

Th. DIFFRE.

### DELIBERATION

de l'Assemblée Territoriale des Etablissements  
français de l'Océanie

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 30 novembre 1953, adopté la délibération suivante :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1954, il sera perçu un impôt sur la propriété non bâtie.

Cet impôt frappe :

1° — Toutes les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties situées dans les périmètres urbains à la condition qu'elles soient desservies à la fois par le service public de l'eau et l'électricité.

2° — Toutes les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties situées hors des périmètres urbains, mais desservies à la fois par le service public de l'eau et l'électricité à la condition qu'elles se trouvent situées à moins de 200 mètres d'une voie publique.

Art. 2.— Cet impôt est établi sur le revenu fictif de la propriété évalué sur la base de la moyenne des revenus des propriétés bâties qui l'entourent, cette moyenne étant corrigée compte tenu de la façade sur route et de la superficie.

Art. 3.— Le revenu fictif sera fixé par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des contributions ou son délégué, *Président*

Le maire ou le chef du district intéressé ou leur délégué, *Membre*

Le chef du service du cadastre ou son délégué, »

Le chef du service de l'enregistrement ou son délégué, »

L'architecte urbaniste et un géomètre pourront être appelés à donner leur avis.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4.— Le revenu fictif, base d'imposition, sera révisé par la commission prévue à l'article 3 toutes les fois qu'interviendra un changement des revenus des propriétés bâties environnantes.

Art. 5.— Le taux de base de l'impôt est fixé à 5% du revenu fictif.

Art. 6.— Les propriétés non bâties ou insuffisamment

bâties devront être déclarées par leurs propriétaires sur imprimés spéciaux, pour Papeete au service des contributions, pour Uturoa au chef de circonscription, dans les 3 mois suivant la publication de la présente délibération au journal officiel du territoire.

Art. 7.— Le défaut de déclaration entraînera pour une année une majoration du double de l'impôt.

Art. 8.— Seront exonérées de cet impôt :

1°) Les propriétés de l'Etat, du territoire, des communes.

2°) Les propriétés mises en cultures industrielles.

3°) Les propriétés dont le revenu fictif sera estimé inférieur à 12.000 francs par an.

4°) Les propriétés pour lesquelles sera déposée une déclaration d'immeuble telle qu'elle est prévue à l'article 26 du code des impôts directs à la condition toutefois que le déclarant ajoute sur sa déclaration la mention : « Je demande à être radié de l'impôt sur la propriété non bâtie pour la terre où est situé ce nouvel immeuble » et que la commission prévue à l'article 3 estime le terrain suffisamment bâti.

Cette dernière exonération prendra effet au 31 décembre de l'année, du dépôt de la déclaration.

Art. 9.— Sur demande de chaque propriétaire imposé, la perception de l'impôt pourra être provisoirement suspendue à partir de l'année en cours, pour les terrains sur lesquels des constructions auront été entreprises. Le dégrèvement définitif interviendra lorsque la déclaration d'immeuble sera déposée.

Au cas où cette déclaration d'immeuble ne serait pas déposée dans le cours de la 3ème année de suspension provisoire de la perception de l'impôt, celui-ci sera mis en recouvrement pour sa totalité.

Art. 10.— Les mêmes règles prévues à la présente section deviendront applicables aux propriétés qui tomberaient ultérieurement sous le coup des dispositions de l'article 1 ci-dessus.

L'imposition sera applicable à partir de l'année où la qualité de propriété insuffisamment bâtie sera reconnue par la commission prévue à l'article 3.

Art. 11.— La présente délibération sera comprise dans le code des impôts directs dont elle constituera la section IV.

*Le président.*

N. ILARI.

*Un secrétaire,*

R. LAGARDE.

ARRETE n° 664 co., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.

(Du 23 avril 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu le décret d'approbation du 27 mars 1954,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire, pour compter du 1er janvier 1954, la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 créant un impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.

Art. 2.— Les déclarations prévues à l'article 8 devront être souscrites sur imprimés conformes à l'annexe n° 1 et adressées au service des contributions pour Tahiti et Moorea, et aux chefs de postes, chargés des contributions, pour toutes les autres îles. Les chefs de postes, après avoir vérifié l'exactitude des déclarations les transmettront aux chefs de circonscriptions, présidents des commissions prévues à l'article 3 de la délibération susvisée. Les rôles seront établis, comme en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Art. 3.— Les imprimés visés à l'article ci-dessus seront tenus à la disposition des propriétaires aux bureaux des chefs de postes ou des chefs de districts.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

Th. DIFFRE.

## DELIBERATION

de l'Assemblée Territoriale des Etablissements  
français de l'Océanie

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 30 novembre 1953, adopté la délibération suivante :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1954, il sera perçu un impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.

Le propriétaire de la terre est redevable de l'impôt.

Art. 2.— Le taux de base de cet impôt sera de 5% du revenu moyen normal des propriétés déterminé selon les modalités prévues aux articles suivants :

Art. 3.— Les revenus servant à calculer l'assiette de cet impôt seront déterminés par une commission créée dans chaque circonscription et qui comprendra :

Le chef de circonscription administrative,	<i>Président</i>
Le conseiller à l'assemblée territoriale représentant le ou les districts intéressés,	<i>Membre</i>
Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,	,
Le chef du service du cadastre ou son délégué,	,

Le maire et le chef du ou des districts intéressés,

Cette commission sera réunie par le président au moins une fois par an.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4.— La commission prévue à l'article 3 aura pour mission, outre les attributions définies aux articles suivants, de déterminer :

1°) Le revenu brut moyen normal à l'hectare du district ou de la partie du district où est situé le domaine non ou insuffisamment mis en valeur, compte tenu du genre de culture possible dans le secteur considéré.

2°) Le revenu brut réel à l'hectare des propriétés insuffisamment ou non mises en valeur au moment de l'enquête.

Art. 5.— L'assiette de cet impôt sera la différence entre le revenu brut moyen normal du domaine tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1° et le revenu brut réel tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 2.

Art. 6.— Seront exonérés :

1°) Les propriétés mises en valeur dont le revenu qu'insuffisant dépend de la durée des mises en culture.

2°) Les domaines dont la superficie cultivable mais non ou insuffisamment cultivée est inférieure à 50 ha par propriétaire.

Sont considérées comme un seul et même domaine toutes les parcelles même séparées appartenant à un même propriétaire et situées dans un même district ou dans des districts limitrophes.

Art. 7.— La perception de l'impôt sera suspendue sur proposition de la commission à la demande de toute personne imposable qui pourra justifier que les travaux de mise en valeur normale ont été entrepris et pour les seules terres où ces travaux ont été entrepris.

Le dégrèvement interviendra sur proposition de la même commission lorsqu'il sera établi que les travaux de mise en valeur ont été poursuivis pendant une période de trois années consécutives et ont amené ou sont en voie d'amener dans des délais normaux pour la culture considérée la production de la propriété au niveau moyen déterminé pour le district comme il est dit à l'article 4, paragraphe 1°.

Le dégrèvement sera, sur proposition de la commission, décidé pour les trois dernières années qui ont amené ou sont en voie d'amener à une production normale.

En cas d'interruption des travaux de mise en valeur dans les 3 ans, le recouvrement de l'impôt sera repris.

Art. 8.— Les propriétaires de domaines de 50 hectares et plus devront dans les trois mois de la publication de la présente délibération au Journal officiel déposer au service des contributions une déclaration détaillée de leurs domaines. A défaut ou en cas de fausses déclarations, ils seraient, lors de la découverte de la fraude, passibles d'une majoration de l'impôt égale au double du tarif prévu.

Art. 9.— La présente délibération sera incorporée au code des impôts directs dont elle constituera la section V, les règles générales prévues audit code en matière d'impôts directs, seront applicables au présent impôt.

*Le président,*

N. ILARI.

*Un secrétaire,*

R. LAGARDE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIESERVICE  
DES CONTRIBUTIONS

## CODE DES IMPÔTS DIRECTS

(Arrêté n°

du

J.O. du

Annexe n° 1(1) DECLARATION DE PROPRIÉTÉ { Non ou insuffisamment bâtie  
Parau faaite raa ite mau fenua { Non ou insuffisamment mise en valeur

Nom et adresse du propriétaire :

Te ioa e te nohoraa o te ..... fatu fenua :

Nom et adresse du gérant (pour les terres indivises, nom de l'Administrateur) :

Te ioa ete nohoraa o te taata faatere (no te mau fenua amui noa te ioa ote taata faatere) :

Situation ou adresse exacte et nom de la propriété :

Te vairaa mau e te ioa no te fenua :

Nom et adresse des propriétaires limitrophes :

Te ioa e te nohoraa o te mau fatu fenua tapiri :

Description et superficie de la propriété bâtie (vallée, flanc de colline, plateau, etc.)  
et n° du plan du Cadastre le cas échéant :Te huru o te rahi raa o te fenua (faa, moua, vahi papu, aore ra aivi) no te mau  
fenua tei taniuniu hia te numera no te puta fenua a te piha taniuniu fenua :

Loyer réel (pour les propriétés louées) :

Te moni tarahu (no te mau fenua tei horoa tarahu hia) :

Pour les propriétés rurales : — No te mau fenua faapuraa i te mataelnaa :

1°— Rapport annuel en coprah ou autres produits agricoles :

Terahi raa kiro puha i roa mai i te matahiti e tetahi au mau maa :

2.— Nombre de têtes de bétail (bovins, porcins, etc.)

Te rahiraa animara (puatoro, pua, etc.)

Pour les mutations de propriété : — No te mau fenua i hoo hia e aore ra i tau i te fatu :

Nom et adresse de l'ancien propriétaire :

Te ioa e te nohoraa o te fatu tahito :

Référence d'enregistrement de l'acte :

Te mau tapao haamana raa ite parau :

Date de la déclaration :

Mahana o te faaiteraa :

Signature du propriétaire

Papairaa i te ioa o te fatu fenua :

Signature du gérant

Papairaa i te ioa o te taata faaite :

(1) Bayer la mention inutile.

Cadre réservé au Chef du Service  
de l'Enregistrement, pour les mutations.

Papeete, le \_\_\_\_\_

Le Chef du Service de l'Enregistrement,

Cadre réservé au Service des Contributions.  
n° d'enregistrement \_\_\_\_\_

Papeete, le \_\_\_\_\_

Le Chef du Service des Contributions

**ARRÊTÉ n° 679 a.a., rapportant l'arrêté n° 1436 a.a., du 21 octobre 1953 promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 24 avril 1954.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 2526 du 25 mars 1954 de M. le ministre de la France d'Outre-mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rapporté l'arrêté n° 1436 a.a., du 21 octobre 1953 promulguant dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie :

- le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

**DÉCISION n° 682 f.c., fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1954 pour participation du Territoire à certains frais de ses parlementaires.**

(Du 24 avril 1954.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1954,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1954 est fixée comme suit :

A - correspondance télégraphique.....	20.000.-
B - frais de secrétariat.....	150.000.-
	<u>170.000.-</u>

Ces sommes seront réparties comme suit :

	A	B	Total
M. le Député	6.666	50.000	56.666.-
M. le Sénateur	6.666	50.000	56.666.-
M. le Conseiller à l'Union française	6.666	50.000	56.666.-
			<u>169.998</u>

**Art. 2.** — Cette participation sera ordonnancée par douzième.

**Art. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

accorde ses félicitations au M.d.l.chef Lapierre (Félicien), de la section de gendarmerie des E.F.O., pour le motif suivant :

« Le M.d.l.chef de gendarmerie Lapierre (Félicien) a rempli, à la satisfaction générale, les fonctions de chef de poste administratif de l'île de Moorea du 25 septembre 1951 au 20 janvier 1954.

Connaissant parfaitement les populations de l'île, arbitre et conseiller écouté de tous, il a largement facilité la tâche du chef de la circonscription de Tahiti et dépendances qui pouvait se reposer sur lui pour les questions les plus délicates.

Par sa conduite, sa tenue, son autorité indiscutée basée sur des connaissances professionnelles solides et son désir de rendre service en toute occasion, il a fortement contribué à maintenir le prestige de l'administration française tant auprès des populations locales que des voyageurs français ou étrangers de passage ».

Mention de ce témoignage de satisfaction sera insérée au *Journal officiel*.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

### PERSONNEL

1. — Par décision n° 603 du 14 avril 1954. — L'article 2 de la décision n° 390 météo du 11 mars 1953 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

au lieu de :

a) Par le service météorologique	1.800 —
lire :	
a) Par le service météorologique	3.800 —
Le reste sans changement.	

2. — Par décision n° 638 du 20 avril 1954. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer en France pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jacquet (Yvon), commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des douanes. (Dépense imputable au budget local, chapitre 11, article 8).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4<sup>e</sup> classe entrepont-cabine (groupe IV), faute de places en classe "touriste" et en 1<sup>re</sup> classe, sur le "Tahitien" dont le départ est prévu pour le 2<sup>e</sup> mai 1954, est accordée à M. Jacquet (Yvon), accompagné de son fils Roland âgé de 8 ans.

3. — Par décision n° 639 du 20 avril 1954. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 168 pel du 28 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe "touriste" (groupe II), faute de place en 1<sup>re</sup> classe, sur le "Tahitien" « quittant Papeete vers le 2 mai 1954, est accordée à M. Jurd (Marcel), chef de section des postes et télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, en faveur de sa fille Ismène Jurd, âgée de 28 ans ».

4. — Par décision n° 640 du 20 avril 1954. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 346 pel du 26 février 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« (Dépense imputable au budget local, chapitre 23, article 8.) »

L'article 2 de la décision n° 346 pel du 26 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4<sup>e</sup> classe « entrepont-cabine (groupe IV) faute de places en classe "touriste" » et en 1<sup>re</sup> classe, sur le "Tahitien" dont le départ est prévu « vers le 2 mai 1954, est accordée à M<sup>lle</sup> Frébault Mathilde-Marie ».

5. — Par décision n° 641 du 20 avril 1954. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 145 pel du 21 janvier 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« (Dépense imputable au budget local, chapitre 23, article 8) ».

L'article 2 de la décision n° 145 pel du 21 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe « (groupe II) sur l'« Eridan » dont le départ est prévu pour le 11 « juin 1954, est accordée à M. Gatien (Louis), accompagné de son « épouse et de ses deux filles, âgées respectivement de 18 ans et « 3 ans.

6. — Par décision n° 642 du 20 avril 1954. — Les décisions n° 1530 pel et 120 pel des 3 novembre 1953 et 18 janvier 1954 sont et demeurent rapportées.

Un congé administratif de 9 mois à passer au Maroc (6 Avenue d'Alger, à Rabat), est accordé à M. Tramier (Albert), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer. (Dépense imputable au budget Etat - F.O.M. - Chapitre 31-41, article 1).

M. Tramier est autorisé à séjourner en France avant de rejoindre sa résidence de congé au Maroc pendant la moitié au plus de son congé.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien" dont le départ est prévu pour le 2 mai 1954, est accordée à M. Tramier (Albert), accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 2 ans.

7. — Par décision n° 653 du 22 avril 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 22 avril 1954 à M<sup>me</sup> Pauline Vidal, infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 666 du 22 avril 1954. — M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer, affecté aux services des affaires économiques et du ravitaillement, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, suppléant du secrétaire général de l'office des anciens combattants, pour compter du 20 avril 1954.

M. Tumahai percevra, pour compter de cette date, l'indemnité attachée à ces fonctions.

9. — Par décision n° 667 du 22 avril 1954. — M. Guitteny (Jean-Louis), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, est repris en activité de service pour compter du 29 mars 1954 et affecté à l'Hôpital de Papeete.

M. Guitteny (Jean-Louis) devra se présenter au contrôle radiologique et bactériologique tous les trois mois.

10. — Par décision n° 668 du 22 avril 1954. — Un congé administratif de trois mois à passer dans le territoire est accordé à M. Maraeauria Taurai dit Hérault (François), géomètre-chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du service topographique.

Ce congé sera accordé en deux périodes :

la 1<sup>re</sup> période du 5 mai au 5 juin 1954 ;

la seconde période du 5 septembre au 5 novembre 1954.

11. — Par décision n° 677 du 24 avril 1954. — Un concours pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives, destiné à remplir les fonctions de greffier au service judiciaire, sera ouvert le jeudi 5 août 1954 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves sont prévues par l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, article 5, la composition française devant se faire sur un programme juridique qui sera fixé ultérieurement.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 5 juillet 1954. Les dossiers devant être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

12. — Par décision n° 678 du 24 avril 1954. — M. Hanauer (Lucien), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 6 mois, à compter du 2 juin 1954.

13. — Par décision n° 685 du 26 avril 1954. — M. Gasse (Newton) est recruté en qualité d'auxiliaire temporaire à l'indice 150, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit possible de recruter un agent titulaire et affecté au service judiciaire pour compter du 26 avril 1954, en remplacement numérique de M. Drollet (Roger), licencié.

14. — Par décision n° 686 du 26 avril 1954. — L'agent de police de 7<sup>e</sup> classe, Fougerousse (Jean), est déféré devant une commission d'enquête, composée comme suit :

M. Vincent (Edouard), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, président,

M. Bourne (Joseph), sous-chef de bureau des A.A. membre,

M. Boosie (Tepuhipuhi), brigadier chef de la police, —

M. Bourne est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>) les faits relevés contre l'agent de police de 7<sup>e</sup> classe Fougerousse (Jean) et faisant l'objet du rapport n° 31 S.R.G./Cfl du chef de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup>) dans l'affirmative, laquelle ?

15. — Par décision n° 687 du 26 avril 1954. — La décision n° 533 pel du 1<sup>er</sup> avril 1954 est rapportée pour compter du 15 avril 1954.

M. Martin (Jean), commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives est suspendu de ses fonctions à compter du 15 avril 1954 et jusqu'à la fin de l'instruction judiciaire ouverte à son encontre.

M. Martin conservera pendant la durée de sa suspension le bénéfice de la demi-solde qu'il percevait dans sa précédente position (solde de détention).

16. — Par décision n° 689 du 26 avril 1954. — Est acceptée pour compter du 6 juin 1954 la démission de ses fonctions de moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, offerte par M. Quinquais (Gabriel), en congé en France.

17. — Par décision n° 690 du 26 avril 1954. — L'engagement de M<sup>me</sup> Chauvel (Anna), auxiliaire temporaire, infirmière à l'asile des vieillards, est suspendu, pour raison de santé, à compter du 9 avril 1954. L'intéressée conservera le bénéfice de la solde entière pendant 15 jours.

## CABINET

1.— Par décision n° 651 du 22 avril 1954.— Pendant l'absence de M. Allain, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur en tournée, délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires administratives :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;

b) pour la délivrance des passeports ;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;

d) pour la délivrance des permis de conduire ;

e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

\* \* \*

## ENREGISTREMENT

1.— Par arrêté n° 620 du 16 avril 1954.— Est ordonnée, au titre des droits d'enregistrement indûment perçus, la restitution au profit de M<sup>e</sup> L. Iorss, greffier du tribunal de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, de la somme de deux cent cinquante francs (250 frs) perçus sur un jugement en date du 11 décembre 1953 de cette juridiction ordonnant une rectification d'état civil.

Un mandat de la somme de 250 francs sera émis au profit de l'intéressé.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 605 du 14 avril 1954.— Une avance sur frais de mission de 40.000 francs sera allouée à M. Widlund (Pierre).

Cette avance, imputable au chapitre 57 du budget local, sera justifiée au retour de l'intéressé.

2.— Par arrêté n° 615 du 16 avril 1954.— Est annulé pour cause d'irrécouvrabilité l'ordre de recette n° 2457 en date du 16 décembre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Taramo Haapu, ouvrier des travaux publics, employé aux jardins du gouvernement, pour ses frais d'hospitalisation du 9 août au 4 septembre 1950 à 100 francs par jour soit la somme de deux mille sept cents francs (2.700 frs).

3.— Par arrêté n° 616 du 16 avril 1954.— Remise gracieuse de la somme de mille cent francs (1.100 frs) est accordée à M. Nappée (Maurice).

En conséquence, l'ordre de recette n° 521 en date du 18 mai 1951 de Frs 1.100 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1951, contre M. Nappée pour la pension de sa fille Marguerite à l'école centrale en février et mars 1951 est annulé.

4.— Par arrêté n° 617 du 16 avril 1954.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 308 f.c. du 19 février 1954 prévoyant l'émission d'un ordre de recette contre M<sup>me</sup> Tetuanui Mateata pour frais d'hospitalisation de sa fille pendant la période du 6 au 7 juin 1951 sont rapportées.

5.— Par arrêté n° 619 du 16 avril 1954.— L'ordre de recette n° 1695 en date du 24 août 1953 de la somme de cinq mille cent trente trois francs (5.133 frs) émis au titre du chapitre 7, article 5 du budget local, exercice 1953, contre M. le receveur municipal de la commune d'Uturoa, pour le remboursement au budget local des frais de nourriture de malades indigents en mars et mai 1953 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

6.— Par décision n° 630 du 20 avril 1954.— MM. Mataitai Ariimoechau, moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local et Toromona Ahititera, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, sont délégués devant la commission de réforme qui se réunira sur convocation de son président.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 613 du 15 avril 1954.— Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée à M. Tama Teriivaetua, directeur de l'école de Teavaro (Moorea) pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local, exercice 1954.

2.— Par décision n° 631 du 20 avril 1954.— La bourse entière d'enseignement maintenue à l'élève Olivia Hurahutia sera mandatée au titre de bourse de vacances pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1953 au 31 janvier 1954 au profit de Madame Teuramoetu Tuhiti demeurant Avenue du Régent Paraita - Papeete.

3.— Par décision n° 680 du 24 avril 1954.— Pour compter du 15 avril 1954 les bourses accordées ou renouvelées par décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 aux élèves Franchi (Doris), (classe de 6<sup>e</sup>), Brothers (Ramon), Tapotofarerani (Max), Temaurioraa (Antonio), Teauraa (Manao), Flohr (Henri), (du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin) sont supprimées.

4.— Par décision n° 681 du 24 avril 1954.— La bourse de vacances mandatée pour l'élève Aukara (Hina) au profit de M<sup>me</sup> Teatara Tehiva, demeurant à Orivini, est supprimée.

\* \* \*

## INSPECTION DU TRAVAIL

1.— Par décision n° 635 du 20 avril 1954.— M. Pitras (François), est désigné en qualité de membre titulaire de la délégation patronale à la commission consultative du travail, en remplacement de M. Mouton (Lucien), démissionnaire.

La présente décision prendra effet à compter du 16 mars 1954.

\* \* \*

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 625 du 20 avril 1954.— Une rétribution mensuelle de mille francs est attribuée à M. Parker (Jean), habitant l'île de Puka-Puka pour assurer le fonctionnement et la gérance de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

La décision 864 f.c. du 23 juin 1952 accordant la même indemnité à M. Voirin est abrogée.

\* \* \*

## SANTÉ

1.— Par décision n° 684 du 26 avril 1954.— Le docteur P. Cassiau est nommé inspecteur des denrées alimentaires de la commune de Papeete, en remplacement de M. Pincemin (Yves), docteur vétérinaire.

M. Doucet (André), agent du service d'hygiène, est nommé préposé à l'inspection des denrées alimentaires, sous la responsabilité du docteur Cassiau.

Ils prêteront le serment prescrit par la loi.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

\* \* \*

## SURETÉ

1 — Par décision n° 671 du 23 avril 1954.— Est prononcée l'ex-

elusion temporaire de fonctions pendant quatre jours (4 jours) avec privation de toute rémunération, de l'agent de police stagiaire Urima (Bill) pour faute grave.

2. — Par décision n° 676 du 24 avril 1954. — Est retiré définitivement l'extrait du registre d'immatriculation, registre 62 folio 6130, au contrôle des étrangers délivré au ressortissant britannique Kainuku (Teokotai, Itaata).

Le sieur Kainuku (Teokotai, Itaata) devra quitter le territoire par première occasion maritime après la date de parution de la présente décision.

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 688 du 26 avril 1954. — M. Diard (Maurice), mécanicien, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la régie intérimaire, en remplacement et pendant l'absence de M. Wildlund (Pierre), en mission.

## AVIS OFFICIELS

### OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 249 de l'office des changes relatif au nouveau cours-versement, acheteur et vendeur, du peso mexicain.

A compter du 20 avril 1954, le cours-versement, acheteur et vendeur, pratiqué par le fonds de stabilisation des changes est pour 100 pesos mexicains :

<i>Achat</i>	<i>Vente</i>
2.779 Frs métr.	2.821 Frs métr.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :  
au 1<sup>er</sup> avril 1954.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> avril 1948.....	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> avril 1954 - Indice partiel.....	131,624	89,332	157,616	100	100	
Indice partiel pondéré.....	65,812	13,399	15,761	15	10	119,972

## Ecole Nationale d'Administration

### Concours d'entrée du 15 septembre 1954

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration "Etudiants" et "Fonctionnaires" ont été ouverts par arrêté du 12 février 1954, publié au *Journal officiel* du 17 février.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août); les programmes sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1954 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h., au secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée de 1954 sont donnés dans une brochure "Concours de 1954" mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>). (C.C.P. n° 9060,06 Paris, au Prix de 245 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure "Carrières" mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### *Vente de Fonds de Commerce*

##### Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 18 février 1954, enregistré à Papeete le 15 mars 1954, Folio 94, N° 919,

Monsieur SHIN MOO TONG c.i. N° 6391, commerçant, de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa, île de Raiatea, a vendu à Monsieur TCHIN FOUI EN c.i. N° 8148, de nationalité chinoise, demeurant également à Uturoa, île de Raiatea.

Un fonds de commerce de marchandises générales et de produits locaux, exploité à Uturoa, île de Raiatea, sous l'enseigne "TUNG YEE HING" pour lequel Monsieur SHIN MOO TONG était inscrit au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 516 du registre analytique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 février 1954.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait :  
TCHIN FOUI EN N° 8148

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 31 août 1953)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 septembre 1953, enregistré et signifié.

Entre M. Georges DURIETZ, demeurant au district de Tiarei (Tahiti) nanti de l'assistance judiciaire et ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Et Madame Vahinetua WOHLER, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire et ayant M<sup>es</sup> GUILPAIN-VITRY pour avocats-défenseurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Pour M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT, absent,  
P. DE MONTLUC.

**ANNONCES DIVERSES**

**Société à Responsabilité Limitée "REX"**

(Au capital de 2.570.000 francs C.P.)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 mars 1954 enregistré le 7 avril 1954 F<sup>o</sup> 100 N<sup>o</sup> 971, M<sup>me</sup> Tiareparua TUNUTU, épouse TARAN Alexandre, actionnaire de la Société REX, a vendu à M. John FARNHAM, actionnaire de la Société, trente-cinq parts, et à M. John CHAVE, étranger à la Société, également trente-cinq parts, pour le prix de 70.000 francs comptant.

Comme conséquence de la cession ainsi faite, M<sup>me</sup> Alexandre TARAN n'est plus propriétaire de parts dans la Société REX.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :

Le gérant,  
Robert GRAUX.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mars 1954 enregistré le 5 avril 1954 F<sup>o</sup> 100 N<sup>o</sup> 966, M. Roger COCHIN, actionnaire de la Société REX, a vendu à M. HINTZE François, étranger à la Société, 100 parts sur quatre cents, pour le prix de 100.000 francs comptant.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :

Le gérant,  
Robert GRAUX.

**AVIS**

Adram GOBRAIT porte à la connaissance de tous les commerçants de la place, qu'il ne répond plus des dettes contractées par ses enfants et son épouse Madame Tehea GOBRAIT.

**Société en nom collectif "WING MAN LUNG"**

I. — Suivant décision des associés en date du 27 décembre 1953, enregistrée à Papeete le 7 avril 1954, folio 1 n<sup>o</sup> 4 aux droits de cent francs — La transaction intervenue avec M. TCHIANG SANG c.i. n<sup>o</sup> 1467 a été approuvée et celui-ci a été autorisé à céder ses huit parts d'intérêts, dans la société en nom collectif connue sous le nom commercial de "WING MAN LUNG" et la raison sociale "WONG KOON SANG & COMPAGNIE".

II. — Suivant acte en date à Papeete, du 31 mars 1954, enregistré à Papeete le 7 avril 1954 folio 1 n<sup>o</sup> 5, aux droits de douze mille francs, M. TCHIANG SANG c.i. n<sup>o</sup> 1467 a vendu :

1<sup>o</sup> A M. FONG SOU SING c.i. n<sup>o</sup> 6645, demeurant à Papeete, deux parts d'intérêts de trente sept mille cinq cents francs chacune qui lui appartenaient dans la Société en nom collectif "WING MAN LUNG" ;

2<sup>o</sup> A M. FONG CHOU SING c.i. n<sup>o</sup> 8099, demeurant à Papeete, deux parts d'intérêts dans ladite Société ;

3<sup>o</sup> A M. FONG SIU SING c.i. n<sup>o</sup> 6647, demeurant à Papeete, deux parts d'intérêts dans la même Société ;

4<sup>o</sup> Et à M. FONG YOK SING c.i. n<sup>o</sup> 7983, demeurant aussi à Papeete, deux parts d'intérêts dans ladite Société.

Par suite de ces ventes, M. TCHIANG SANG c.i. n<sup>o</sup> 1467 a reconnu ne plus avoir aucun droit dans la Société dont s'agit.

Le Gérant :

WONG KOON SANG c.i. n<sup>o</sup> 5981

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

**SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 31 mars 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	374.293.180 »	Billets en circulation.....	250.167.300 »
Compte courant du Trésor.....	7.465.745 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	214.759.648 17
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	2.808.635 90
Avances locales et portefeuille.....	92.201.288 34	Comptes d'ordre et divers.....	18.907.453 81
Succursales et Agences.....	7.185.341 09		
Comptes d'ordre et divers.....	4.497.513 45		
	<u>486.643.037 88</u>		<u>486.643.037 88</u>

Papeete, le 10 avril 1954.

Le Directeur de la Succursale :

J. LESOURD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales - Edition 1954.**

Prix broché : 35 francs.

**Calendrier pour 1954.**

Prix en feuille : 5 francs.

**ARRÊTÉ n° 1014 d.**, du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1** du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

**ARRETE n° 446 bis t. p.**, du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

**AFFICHE**

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

Prix : 10 francs.

**ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

**AFFICHE**

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.

**Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire**

(en 2 volumes non reliés)

**1.300 francs.**